



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Le préfet de Saône-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

ARRÊTÉ N° DCL-BRENV-2026-258-1

portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement relatif au projet d'augmentation des capacités de stockage d'hexafluorure de tungstène sur le site Air Liquide sur le territoire de la commune de Chalon-sur-Saône (71)

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3, L.512-7-2 et R.181-14 ;

Vu le décret du 23 juillet 2025 portant nomination de M ? Dominique DUFOUR en qualité de préfet de Saône-et-Loire ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°022335/KK P relative au projet d'augmentation des capacités de stockage d'hexafluorure de tungstène sur le site Air Liquide sur le territoire de la commune de Chalon-sur-Saône (71), reçue le 12 août 2026 et portée par la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE, représentée par M. Brice LEBERT ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 2 septembre 2026 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de Saône-et-Loire du 26 août 2026 ;

Considérant la nature du projet ;

- qui consiste à augmenter les capacités de stockage de la matière première d'hexafluorure de tungstène (pour passer de 8 à 28 tonnes stockées en S49 dans des contenants fermés B50), avec une évolution du régime de « Seveso seuil bas » à « Seveso seuil haut » pour la rubrique n° 4110-3 « gaz ou gaz liquéfiés présentant une toxicité aiguë de catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), au sein du site de la société Air Liquide faisant l'objet d'une autorisation d'exploiter par l'arrêté préfectoral

n° DCL-BRENV-2026-47-1 du 16 février 2026 ; le stockage étant effectué sur une plateforme existante, sans réalisation de travaux de construction ou de démolition, d'après le dossier ;

- dont l'objectif poursuivi, indiqué dans le dossier, est d'augmenter le stockage de matières premières afin de répondre aux besoins du marché ;

- qui relève de la catégorie n° 1a du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas certaines ICPE soumises à autorisation ;

- qui doit faire l'objet d'une procédure au titre de la réglementation ICPE ;

Considérant la localisation du projet ;

- situé à l'adresse « 1 rue Guy Moquet », au lieu-dit « les Varennes », sur les parcelles cadastrales n° BR0142, BR0163 et BR0171, sur le territoire de la commune de Chalon-sur-Saône (71) ; en zone UXmi (« zone urbaine d'activités mixtes inondable ») du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Grand Chalon dont la dernière procédure a été approuvée le 11 décembre 2025 (pour ce qui concerne la partie aménagée du site industriel) ; à environ 280 m des habitations les plus proches ;

- sur des terrains déjà majoritairement artificialisés, hormis une zone tampon boisée d'environ 100 m de large à l'est (classée en zone Npi « zone naturelle et forestière strictement protégée inondable » dans le PLUi) ; au sein du site industriel existant entièrement clôturé ; entouré par d'autres zones aménagées à vocation industrielle à l'est, des boisements au sud et au nord-ouest, les berges de la Saône à l'ouest et des milieux ouverts herbacés puis une station de traitement des eaux usées au nord ;

- sur un site ayant récemment fait l'objet d'un projet d'augmentation des capacités de stockage de phosphine, qui a été dispensé d'évaluation environnementale après examen au cas par cas (décision n° DCL-BRENV-2026-210-1 du 29 juillet 2026) ;

- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 2 « Val de Saône de Chalon-sur-Saône à Tournus » ; la zone tampon boisée à l'ouest du site étant située au sein de la Znieff de type 1 « Val de Saône à Chalon-sur-Saône » ; à environ 3,3 km du site Natura 2000 le plus proche (ZSC n° FR2600976 « Prairies et forêts inondables de Val de Saône entre Chalon et Tournus et de la basse vallée de la Grosne ») ; au sein d'un corridor écologique de la sous-trame « milieux souterrains » de la trame verte et bleue (TVB) actualisée du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Bourgogne-Franche-Comté ; en dehors de zone humide inventoriée ;

- au droit de la masse d'eau souterraine « Alluvions de la Saône entre le confluent du Doubs et le seuil de Tournus » (n° FRDG360), fortement vulnérable aux pollutions, identifiée en bon état quantitatif et en état chimique médiocre dans l'état des lieux 2025 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Rhône-Méditerranée ; en dehors de ressource stratégique identifiée pour l'alimentation en eau potable des populations actuelles et futures dans le Sdage ; en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable, les périmètres de protection des champs captant de Saint-Rémy et Lux, exploités par le Grand Chalon, étant situés à proximité au sud-ouest ;

- en partie en zone rouge et en partie en zone bleue du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Saône – secteur 3 du Chalonnais ; en zone de faible sismicité (« 2 ») ; en zone d'exposition modérée au retrait-gonflement des argiles ;

- au sein du périmètre d'exposition aux risques du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) Bioxal et Azélys Peroxydes ;

- dans une commune concernée par un plan de protection de l'atmosphère (PPA) et un plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) ; dans un secteur ne faisant pas l'objet de zone de dépassement des cartes de bruit stratégique des infrastructures routières et ferroviaires ;

- en dehors de zonage de protection du paysage et du patrimoine ;

Considérant les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu ;

- de l'inscription du projet en zone urbanisée du PLUi, au sein d'un site industriel en activité, déjà majoritairement artificialisé ; l'augmentation de la capacité de stockage se faisant sur une plateforme existante, sans volumes d'eaux pluviales supplémentaires, sans réalisation de travaux, au sein du périmètre d'exploitation autorisé de l'ICPE ;

- de l'absence *a priori* d'incidences significatives du projet sur la biodiversité et en particulier sur les sites Natura 2000 ;

- du fait que les installations et activités du site sont encadrées par la procédure d'autorisation de l'ICPE, notamment en termes d'émissions dans l'environnement (dans l'eau, le sol, l'air,...), de nuisances (bruit, odeurs, déchets, trafic, santé,...), de dangers et de mise en sécurité du site en cas d'arrêt d'exploitation ; une attention particulière devant être portée dans ce cadre pour éviter toute fuite de produit et disposer d'un protocole de gestion avec alerte en cas de besoin ;

- du fait que les prescriptions relatives au PPRI relatives au stockage de produits dangereux en zone inondable devront nécessairement être prises en compte (stockage au-dessus de la cote de référence ou en conteneurs étanches arrimés ou lestés de façon à résister à la crue de référence) ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'augmentation des capacités de stockage d'hexafluorure de tungstène sur le site Air Liquide sur le territoire de la commune de Chalon-sur-Saône (71) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Art. 2. – La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Art. 3. – Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>

Fait à Mâcon, le 15 SEP. 2026

Le préfet,

Pour le préfet,
la secrétaire générale de la
préfecture de Saône-et-Loire

Flora SEGUIN

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois devant le tribunal administratif de Dijon, par voie postale 22, rue d'Assas, 21 000 Dijon ou via l'application Télérecours citoyens <https://citoyens.telerecours.fr>, en application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.